

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 9 mars 2006 prescrivant à la société
SPONTEX, pour son établissement de Beauvais, la
réalisation d'une étude technico-économique sur les
dispositions susceptibles d'être mises en place en cas
de sécheresse en vue d'une réduction des
prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de
l'impact des rejets aqueux dans le milieu naturel

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment les arrêtés préfectoraux des 25 août 1997 et 30 novembre 2004 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 janvier 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 février 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 février 2006 ;

Vu le courrier du 20 février 2006 par lequel la société Spontex fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industries sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de l'écologie et du développement durable ;

Considérant l'absence de recharge des nappes du département durant l'hiver 2004/2005 ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société Spontex à Beauvais génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la société Spontex la réalisation d'une étude technique sur les possibilités de mise en place de façon pérenne ou temporaire en cas de sécheresse de dispositions en vue d'une réduction des prélèvements d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En complément des prescriptions techniques édictées par les actes antérieurs, la société Spontex, dont le siège social est situé à Paris (75008), 2 rue Balzac, réalisera pour son établissement implanté à Beauvais (60000), 74 rue de Saint-Just des Marais, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des prélèvements d'eaux et de limitation de l'impact des rejets aqueux générés par les activités qu'elle y exerce.

Cette étude doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements d'eau dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets aqueux dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crises climatiques et donc, dans ce cas, limitées dans le temps.

ARTICLE 2 : ETUDE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un

- réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
 3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
 4. Les possibilités de recyclage ou de réutilisation de certaines eaux industrielles (eau de nettoyage notamment) en cas de déficits hydriques ;
 5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
 6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
 8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
 9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum des cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
 10. Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des équipements d'épuration en cas de période de sécheresse.

ARTICLE 3 : ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

L'étude technique effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Une convention de prestation de services est établie avec la société Viskase que l'exploitant alimente en eau et pour laquelle elle prend en charge la majeure partie des effluents aqueux qu'elle engendre.

ARTICLE 4 : DELAIS

L'étude complète définie aux articles 2 et 3 sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2006. Cette étude, remise en double exemplaire, sera accompagnée d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Toutefois, l'exploitant produit dans les mêmes conditions, avant le 31 mai 2006, un rapport intermédiaire dans lequel il fait le point quant à cette étude et présente les premières actions susceptibles d'être engagées dans son établissement dès l'été 2006 si la situation climatique le rendait nécessaire.

Une copie en deux exemplaires de la convention entre l'exploitant et la société Viskase qu'elle assiste dans sa gestion des eaux est adressée pour information au préfet de l'Oise, au plus tard le 31 décembre 2006.

ARTICLE 5

En cas de contestation, et conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 mars 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS